

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08 - 0450

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ANETT9  
à  
SAINTE SAVINE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le récépissé de déclaration daté du 06 octobre 2005 ;
- Vu la demande présentée le 20 novembre 2006 par la société ANETT 9 dont le siège social est situé 2 rue de la mairie 79100 VIRINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de blanchisserie industrielle d'une capacité maximale de 30 tonnes journalières sur le territoire de la commune de SAINTE SAVINE à l'adresse SAVIPOL D206 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 27 février 2007 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0818 en date du 13 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 10 avril 2007 au 10 mai 2007 inclus sur le territoire de la communes de SAINTE SAVINE
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 22 mars 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2007 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête publique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté le 10 janvier 2008 à la connaissance du demandeur qui a formulé ses observations par courrier du 17 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

**ARRETE**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration</i> .....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	7
Article 1.2.2. <i>Installations visées par la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités du décret n° 93-743 du 29 mars 1993</i> .....	8
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement</i> .....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i> .....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	10
Article 1.5.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	10
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	10
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	10
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	10
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	10
Article 1.5.7. <i>Remise en état</i> .....	10
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	13
Article 2.1.3. <i>Surveillance de l'exploitation</i> .....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	13
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisances non prévenus</i> .....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....15**

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....15**

*Article 3.1.1. Dispositions générales.....15*  
*Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....15*  
*Article 3.1.3. Odeurs.....15*  
*Article 3.1.4. Voies de circulation.....15*

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....16**

*Article 3.2.1. Dispositions générales.....16*  
*Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....16*  
*Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....16*  
*Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....17*  
*Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....17*

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....18**

**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....18**

*Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....18*  
*Article 4.1.1.1. Principe généraux.....18*  
*Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements.....18*  
*Article 4.1.1.3. Restriction.....18*  
*Article 4.1.1.4. Réseau public.....18*  
*Article 4.1.1.5. Eaux issues de forage.....18*  
*Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....18*  
*Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation en eau.....18*  
*Article 4.1.2.2. Protection des ressources en eau.....19*  
*Article 4.1.2.3. Caractéristiques des forages en nappe.....19*  
*Article 4.1.2.4. Implantation des forages en nappe.....19*  
*Article 4.1.2.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....19*  
*Article 4.1.2.6. Equipements des forages en nappe.....20*

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....20**

*Article 4.2.1. Dispositions générales.....20*  
*Article 4.2.2. Collecte des effluents.....20*  
*Article 4.2.3. Plan des réseaux.....20*  
*Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....21*  
*Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....21*  
*Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux.....21*

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES PRE-TRAITEMENT ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....21**

*Article 4.3.1. Principe général.....21*  
*Article 4.3.2. Identification des effluents.....21*  
*Article 4.3.3. Rejets interdits.....21*  
*Article 4.3.4. Collecte des effluents.....21*  
*Article 4.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....22*  
*Article 4.3.6. Entretien et conduite des installations de pré-traitement.....22*  
*Article 4.3.7. Localisation des points de rejet.....22*  
*Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....23*  
*Article 4.3.8.1. Conception.....23*  
*Article 4.3.8.2. Aménagement.....23*  
*4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....23*  
*4.3.8.2.2 Section de mesure.....23*  
*Article 4.3.8.3. Équipements.....23*

<i>Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.3.12. Eaux pluviales.....</i>	<i>24</i>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>25</b>
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....</i>	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS.....</b>	<b>25</b>
<i>Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 5.2.3. Registre.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.2.4. Transport.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>26</i>
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>27</b>
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>27</i>
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>27</b>
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....</i>	<i>27</i>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>28</b>
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.2. Étiquetage des produits stockés dans l'établissement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes.....</i>	<i>28</i>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>29</b>
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>30</i>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>30</b>
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel.....</i>	<i>30</i>

<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	30
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	30
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i> .....	31
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	31
<i>Article 7.5.3. Rétentions</i> .....	31
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i> .....	31
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	31
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i> .....	31
<i>Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements</i> .....	32
<i>Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	32
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b> .....	32
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i> .....	32
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	32
<i>Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse</i> .....	32
<i>Article 7.6.4. Consignes de sécurité</i> .....	33
<i>Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention</i> .....	33
<b>CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b> .....	33
<i>Article 7.7.1. Résistance au feu</i> .....	33
<i>Article 7.7.2. Issues de secours</i> .....	33
<i>Article 7.7.3. Désenfumage</i> .....	33
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	34
<b>CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b> .....	34
<i>Article 8.1.1. Réservoirs enterrés et équipements annexes</i> .....	34
<i>Article 8.1.1.1.</i> .....	34
<i>Article 8.1.1.2.</i> .....	34
<i>Article 8.1.1.3.</i> .....	34
<i>Article 8.1.1.4.</i> .....	34
<i>Article 8.1.1.5.</i> .....	35
<i>Article 8.1.1.6.</i> .....	35
<i>Article 8.1.1.7.</i> .....	35
<i>Article 8.1.1.8. mise à la terre</i> .....	35
<b>CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE</b> .....	35
<i>Article 8.2.1. Interdiction d'activités au-dessus des installations</i> .....	35
<i>Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments</i> .....	35
<i>Article 8.2.3. Ventilation</i> .....	36
<i>Article 8.2.4. Installations électriques</i> .....	36
<i>Article 8.2.5. Alimentation en combustible</i> .....	36
<i>Article 8.2.6. Détection de gaz - détection d'incendie</i> .....	37
<i>Article 8.2.7. Entretien et travaux</i> .....	37
<b>CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b> .....	37
<i>Article 8.3.1. Implantation – aménagement</i> .....	37
<i>Article 8.3.1.1. Implantation des appareils de distribution</i> .....	37
<i>Article 8.3.1.2. Mise à la terre des équipements</i> .....	38
<i>Article 8.3.2. Risques</i> .....	38
<i>Article 8.3.2.1. Interdiction des feux</i> .....	38
<i>Article 8.3.2.2. Les flexibles</i> .....	38
<i>Article 8.3.3. Eau</i> .....	38
<i>Article 8.3.3.1. Réseau de collecte</i> .....	38

Article 8.3.3.2. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution.....	38
<b>CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....</b>	<b>38</b>
Article 8.4.1. Définitions.....	38
Article 8.4.2. Comportement au feu des bâtiments.....	39
Article 8.4.2.1. Caractéristiques des locaux.....	39
Article 8.4.2.2. Évacuation des fumées.....	39
Article 8.4.3. Accessibilité.....	39
Article 8.4.4. Article 8.2.4. Ventilation.....	39
Article 8.4.5. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	39
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>40</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	40
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>40</b>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	40
Article 9.2.2.1. Effluent référencé n° 1 à l'4.3.7.....	40
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	41
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>42</b>
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires.....	42
Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores.....	42
<b>CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES – NORMES.....</b>	<b>42</b>
Article 9.4.1. Contrôles et analyses.....	42
Article 9.4.2. Contrôles inopinés.....	42
Article 9.4.3. Normes.....	42
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION.....</b>	<b>43</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANETT 9 dont le siège social est situé à VRINES – 2 rue de la Mairie 79100 VRINES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE-SAVINE, à Savipol D206 10301 SAINTE-SAVINE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du récépissé de déclaration du 06 octobre 2005 sont abrogées par le présent arrêté.

Pour les deux forages mentionnés à l'article 4.1.1., le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités visés aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2340	-1	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345		Capacité de lavage	> 5	Tonnes / Jour	30	T.J <sup>-1</sup>
1200	-2-c	D	Combustibles (emploi et stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de peroxyde d'hydrogène	Quantité susceptible d'être présente	> 2 < 50	Tonnes	3,6	T
2910	-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	1 chaudière	Puissance thermique maximale	>2 <20	MW	5,725	MW
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Cuve de gasoil	Capacité équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	8	m <sup>3</sup>
1434	-1-b	NC	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables		Débit équivalent maximal	≤ 1	m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	0,6	m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage extérieur de palettes	Quantité stockée	$\leq 1000$	m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide : - chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, - formique à plus de 50%, - nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, - picrique à moins de 70%, - phosphorique, - sulfurique à plus de 25%, - oxydes d'azote, - anhydride phosphorique, - oxydes de soufre, - préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.	Stockage et emploi d'acide acétique et d'acide sulfurique	Quantité susceptible d'être présente	$\leq 50$	Tonnes	3,17 + 1,68 = 4,85	Tonnes
1630	-B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Stockage et emploi de lessive de soude et de bisulfite de soude	Quantité totale susceptible d'être présente	$\leq 100$	Tonnes	4,59 + 3,9 = 8,49	Tonnes
2662		NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage et emploi de film sur emballeuse et de housses plastique	Quantité totale susceptible d'être présente	$\leq 100$	m <sup>3</sup>	6 + 6 = 12	m <sup>3</sup>
2920	-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	2 compresseurs	Puissance absorbée	$\leq 50$	kW	18,5*2 = 37	kW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	$\leq 50$	kW	10	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU DÉCRET N° 93-743 DU 29 MARS 1993

À titre **indicatif**, le site ANETT 9 de SAINTE-SAVINE est concerné par les rubriques suivantes :



Rubrique	Activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (deux forages)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> .an <sup>-1</sup> et inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> .an <sup>-1</sup> (deux forages prélevant au total 156.000 m <sup>3</sup> .an <sup>-1</sup> ).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (création d'une zone imperméabilisée de 1,58 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation).	Déclaration

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINTE-SAVINE	160 section ZK de la zone industrielle	SAINTE-SAVINE

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'ensemble du site couvre une superficie totale de 20.425 m<sup>2</sup>, dont 7.202 m<sup>2</sup> bâtis et 13.223 m<sup>2</sup> occupés par des espaces verts, des voies de circulation interne, des parkings, des aires extérieures de stockage, le local et la cuve de sprinklage et le bassin de rétention des eaux pluviales.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossier déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des déchets et produits dangereux ;
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail, fours, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Les résultats de la mesure trisannuelle sur les rejets issus la chaudière ;
- Les résultats de l'auto surveillance mensuelle et annuelle des eaux résiduaires ;
- Le rapport de contrôle des niveaux acoustiques ;
- La déclaration annuelle des émissions polluantes.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Séchoir	245 kW	Gaz naturel	
2	Séchoir	245 kW	Gaz naturel	
3	Séchoir	245 kW	Gaz naturel	
4	Séchoir	245 kW	Gaz naturel	
5	Séchoir	245 kW	Gaz naturel	
6	Chaudière	4,5 MW	Gaz naturel	

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 6	15 m	0,6 m	5 390 Nm <sup>3</sup> /h	$\geq 5 \text{ m.s}^{-1}$

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).



### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg.Nm <sup>-3</sup>	Conduit n° 6
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%
Poussières	5 mg.Nm <sup>-3</sup>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg.Nm <sup>-3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg.Nm <sup>-3</sup>

### ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 6		
	g.h <sup>-1</sup>	g.j <sup>-1</sup>	kg.an <sup>-1</sup>
Poussières	26,95	458,15	119,12
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	188,65	3207,05	833,83
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	808,50	13744,50	3573,57

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

##### Article 4.1.1.1. Principe généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

##### Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1.872 m <sup>3</sup>		7,2 m <sup>3</sup>
Forage n°1	78.000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
Forage n°2	78.000 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>

##### Article 4.1.1.3. Restriction

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

##### Article 4.1.1.4. Réseau public

Le réseau public est destiné à alimenter en eau potable les usages domestiques (eau des sanitaires et locaux sociaux) et le nettoyage des locaux.

##### Article 4.1.1.5. Eaux issues de forage

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par les forages sont utilisées pour le lavage du linge et la production de vapeur à raison de :

- 15 litres.kg<sup>-1</sup> de linge pour le tunnel de lavage ;
- 40 litres.kg<sup>-1</sup> de linge pour les laveuses ;
- 1 litre.kg<sup>-1</sup> de linge pour la chaudière ;
- 1,5 litres.kg<sup>-1</sup> de linge pour la régénération des adoucisseurs.

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par les forages sont traitées (adoucies).

L'exploitant assurera le suivi des ratios listés ci-dessus. Les modalités de ce suivi seront validées par l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.1.2.2. Protection des ressources en eau*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### *Article 4.1.2.3. Caractéristiques des forages en nappe*

	<b>Forage n°1 (angle Nord - Ouest)</b>	<b>Forage n°2 (angle Nord-Est)</b>
Date de réalisation	Mai 2005	Mars 2006
Coordonnées Lambert II étendues	X= 724499 Y= 2367662 Z= 117	X= 724625 Y= 2367720 Z= 116
Usage de l'eau prélevée	Utilisation pour les procédés de blanchisserie	Utilisation pour les procédés de blanchisserie
Capacité maximale	30 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
Profondeur du forage	41 m	40 m
Origine de l'eau prélevée	Aquifère de la craie	Aquifère de la craie

#### *Article 4.1.2.4. Implantation des forages en nappe*

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets dangereux ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

#### *Article 4.1.2.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### *Article 4.1.2.6. Equipements des forages en nappe*

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES PRE-TRAITEMENT ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et / ou à limiter l'apport de polluants.

#### **ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées,
- Les **eaux usées** : les eaux de lavage des camions, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols des ateliers de production, les eaux de purge des chaudières, les eaux de régénération des installations de traitement de l'eau...
- Les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les **eaux résiduaires** : les eaux polluées issues des installations de traitement ou pré-traitement.

#### **ARTICLE 4.3.3. REJETS INTERDITS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le ou les nappes d'eaux souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.4. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### ARTICLE 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup> )	585
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> )	30
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la communauté de commune de Troyes via un bassin situé au Sud-Ouest du site
Traitement avant rejet	Ajustement du pH et refroidissement partiel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Troyes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup> )	7,2
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la communauté de commune de Troyes
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Troyes

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>n°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux usées
Débit de fuite du bassin de décantation (l.s <sup>-1</sup> )	25
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration situé au Nord-Est du site
Traitement avant rejet	Bassin de décantation puis déshuileur/déboureur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

## ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.8.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.8.2. Aménagement*

#### 4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.8.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt.l<sup>-1</sup>

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.7.)

Débit de référence	Moyen journalier : 585 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	
Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO <sup>1</sup>	2 000 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	1 053,00 kgO <sub>2</sub> .j <sup>-1</sup>
DBO <sub>5</sub> <sup>1</sup>	800 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	468,00 kgO <sub>2</sub> .j <sup>-1</sup>
MEST <sup>1</sup>	130 mg.l <sup>-1</sup>	146,25 kg.j <sup>-1</sup>
Azote global <sup>2</sup>	25 mgN.l <sup>-1</sup>	14,63 kgN.j <sup>-1</sup>
Phosphore total	10 mgP.l <sup>-1</sup>	14,63 kgP.j <sup>-1</sup>
Hydrocarbures	10 mg.l <sup>-1</sup>	5,85 kg.j <sup>-1</sup>
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg.l <sup>-1</sup>	0,59 kg.j <sup>-1</sup>
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	10 mg.l <sup>-1</sup>	5,85 kg.j <sup>-1</sup>

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 9.2.2.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites moyennes sur 24 heures en concentration et en flux prescrites au présent article.

N.B : pour le paramètre DCO la valeur en flux est calculée sur la base d'une concentration de 1 800 mgO<sub>2</sub>.l<sup>-1</sup>.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.7.)

Débit de référence	Moyen journalier : 7,2 m <sup>3</sup>
Paramètre	Flux maximal journalier
MEST	10,80 kg.j <sup>-1</sup>
Matières oxydables	6,84 kg.j <sup>-1</sup>
Azote réduit	1,80 kgN.j <sup>-1</sup>
Phosphore total	0,48 kgP.j <sup>-1</sup>

### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et non polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.7.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg.l <sup>-1</sup> )
MES	35 mg.l <sup>-1</sup>
DCO	125 mg.l <sup>-1</sup>
Hydrocarbures	10 mg.l <sup>-1</sup>

La superficie des voies de circulation et de parking est de 8 620 m<sup>2</sup>. La superficie des toitures est de 7 202 m<sup>2</sup>.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

<sup>1</sup> Sur effluent non décanté

<sup>2</sup> Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS

#### ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.2.3. REGISTRE

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

### ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle à l'extérieur de l'établissement
<i>Déchets non dangereux</i>	
Rebus textiles (fibres textiles tissées).	4,2 tonnes (2,4 tonnes de vêtements et 1,8 tonne de linge plat)
Sacs papier (papier et carton)	0,05 tonne
Ferrailles (autres métaux)	7,2 tonnes
<i>Déchets dangereux</i>	
Huiles usagées	Selon maintenance
Contenu des débourbeurs / déshuileurs	Selon maintenance

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible au point 1	57,9 dB(A)	41,5 dB(A)
Niveau sonore limite admissible au point 2	54,5 dB(A)	47,9 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n° 1 et 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prends toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les dispositions de l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinctions d'incendie et de refroidissement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (systèmes de désenfumage, de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. L'établissement doit disposer d'au minimum d'un extincteur d'une contenance de 6 litres pour une surface de 200 m<sup>2</sup> de plancher. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un débit de 260 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> pendant 2 heures assuré par des poteaux incendie situés à moins de 00 mètres de l'établissement.



#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission. Il s'agira notamment des emplacements des stockages de produits chimiques, leur nature et quantité, le tracé des conduites de gaz et l'emplacement de leurs vannes d'isolement.

### **CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 7.7.1. RÉSISTANCE AU FEU**

À l'intérieur des bâtiments, les locaux présentant des risques particuliers sont isolés par des parois coupe-feu d'une durée minimale deux heures, ainsi que par des portes coupe-feu d'une résistance minimale de deux heures également.

#### **ARTICLE 7.7.2. ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiment ne soient pas distants de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et de vingt-cinq mètres dans les parties formant un cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

#### **ARTICLE 7.7.3. DÉSENFUMAGE**

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 mètre carré ; il en est de même pour celle des amenées d'air. L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### ARTICLE 8.1.1. RÉSERVOIRS ENTERRÉS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

##### *Article 8.1.1.1.*

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

##### *Article 8.1.1.2.*

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

##### *Article 8.1.1.3.*

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

##### *Article 8.1.1.4.*

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, relative aux dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

#### **Article 8.1.1.5.**

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

#### **Article 8.1.1.6.**

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.1.1.4.

#### **Article 8.1.1.7.**

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

#### **Article 8.1.1.8. mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 Ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 Ohms.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE**

### **ARTICLE 8.2.1. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Réaction au feu A1 (matériaux de classe M0) ;
- Résistance au feu R60 (stabilité au feu de degré une heure).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- Parois en matériaux de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- Portes intérieures en matériaux de qualité EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur en matériaux de qualité EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins).

### **ARTICLE 8.2.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.2.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

## **ARTICLE 8.2.6. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 8.2.7. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

## **CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

#### *Article 8.3.1.1. Implantation des appareils de distribution*

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

La citerne de gaz combustibles liquéfiées sera placée à une distance d'éloignement de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables.

#### **Article 8.3.1.2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

### **ARTICLE 8.3.2. RISQUES.**

#### **Article 8.3.2.1. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions à respecter seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **Article 8.3.2.2. Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **ARTICLE 8.3.3. EAU**

#### **Article 8.3.3.1. Réseau de collecte**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse entraîner le produit dans ceux-ci.

#### **Article 8.3.3.2. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

## **CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.4.1. DÉFINITIONS**

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

## **ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

### **Article 8.4.2.1. Caractéristiques des locaux**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A1 (couverture incombustible) ;
- portes intérieures (EI 60) coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 60 (pare flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux A1 (classe M0).

### **Article 8.4.2.2. Évacuation des fumées**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

## **ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## **ARTICLE 8.4.4. ARTICLE 8.2.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3 \cdot h^{-1}$ .

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément.

$I$  = courant d'électrolyse, en ampères.

## **ARTICLE 8.4.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosibilité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur le rejet canalisé n° 6 et sont réalisées pour les paramètres et les fréquences définis dans le tableau ci-après :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses
Débit	trisannuel	Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	NF X 10 112
O <sub>2</sub>	trisannuel		NF X 20 377 à 379
CO	trisannuel		FD X 20 361 et 363
Poussières	trisannuel		NF X 44 052
SO <sub>2</sub>	trisannuel		XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	trisannuel		-

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 9.2.2.1. Effluent référencé n° 1 à l'article 4.3.7.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.



### Auto surveillance réalisée par l'exploitant.

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	en continu	Continu	NF T 90008
Température	en continu		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	en continu		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
DCO	hebdomadaire	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire		NF T 90103

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

### Mesures réalisées par un laboratoire agréé.

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	annuelle	Continu sur la période de prélèvement	NF T 90008
Température	annuelle		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	annuelle		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	annuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO	annuelle		NF T 90101
DBO <sub>5</sub>	annuelle		NF T 90103
Phosphore total	annuelle		NF T 90023
Azote global	annuelle		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663
Hydrocarbures totaux	annuelle		N – NO <sub>2</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
AOX	annuelle		N – NO <sub>3</sub> : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	annuelle		NF T 90114
			NF EN 1485
			As, Cd, Cr, Cu Ni, Pb et Zn : ISO 11 885 Hg : NF T 90 131 ou NF T 90 113 ou NF EN 1483

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

À l'issue du prélèvement, un échantillon sera remis à l'exploitant afin qu'il l'analyse sur les paramètres visés au.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini à l'article 5.2.3. du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en en application de l'article 9.2 est conservé pendant 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les résultats des mesures effectuées par l'exploitant sur la période d'un mois calendaire ont transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Pour l'analyse annuelle effectuées par un laboratoire agréé, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

## **CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES – NORMES**

### **ARTICLE 9.4.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions, d'un texte réglementaire, demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9.4.2. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9.4.3. NORMES**

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINTE-SAVINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de SAINTE-SAVINE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

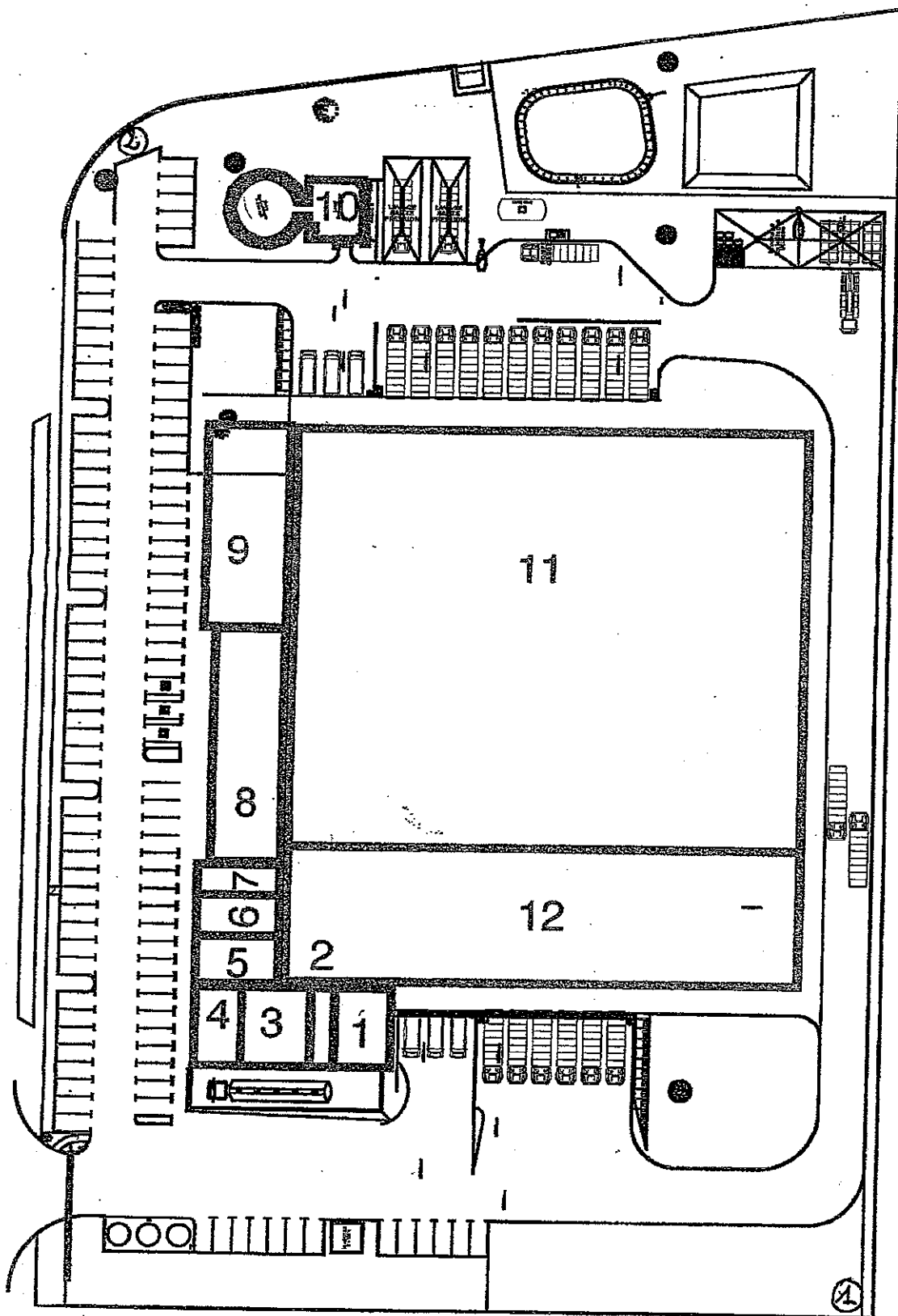
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SOCIÉTÉ ANETT 9 sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

### CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINTE-SAVINE.

TROYES, le 19 FÉV 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Thierry PETIT



0 point de mesure  
du bruit

